



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13894 du 21 mai 1997 autorisant la société BOREHAL à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Saint-Loubès ;

VU le courrier du 25 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la Gironde donnant acte, à la société BOREHAL à Saint-Loubès, du dossier de déclaration concernant la construction d'un nouveau entrepôt frigorifique au sein de l'établissement ;

VU le courrier du 29 avril 2003 de Monsieur le Préfet de la Gironde donnant acte, à la société BOREHAL à Saint-Loubès, du dossier de construction d'une salle de charge d'accumulateurs ;

VU le courrier du 14 février 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer prenant acte du changement de dénomination sociale de la société BOREHAL et du transfert du fonds de commerce à la société TRANSGOURMET OPERATIONS ;

VU les courriers de la société TRANSGOURMET OPERATIONS en date des 18 mars 2011 et 19 novembre 2013 informant des modifications de classement de ses installations et demandant l'antériorité pour certaines rubriques ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juin 2014 et son courrier à l'exploitant en date du 19 août 2014, lui demandant de se positionner sur le niveau d'activité au titre des rubriques 1510 et 1511 ;

VU les courriers de l'exploitant à l'Inspection en date du 17 juillet, du 11 août et du 19 septembre 2014, faisant état des quantités stockées sur le site de Saint-Loubès au titre des rubriques 1510 et 1511 ;

VU le courrier de l'Inspection du 12 novembre 2014 demandant à l'exploitant d'actualiser son étude de dangers au vu de l'augmentation des quantités stockées sur son site ;

VU le courrier de l'Inspection du 12 novembre 2014 demandant à l'exploitant d'actualiser son étude de dangers s'il souhaite revoir l'augmentation des quantités stockées sur son site ;

VU l'envoi de l'étude de dangers, par e-mails le 21 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2015, par l'exploitant à l'Inspection ;

Vu la procédure contradictoire adressée par l'inspecteur des installations classées par courrier en date du 20 Août 2015

VU la réponse -de l'exploitant en date du 31 Août 2015,

**CONSIDERANT** que le site de TRANSGOURMET OPERATIONS est autorisé, par arrêté préfectoral du 21 mai 1997, à stocker 800 tonnes maximum de matières combustibles au titre de la rubrique (1510) intégrant à cette époque la rubrique 1511 créé postérieurement;

**CONSIDERANT** que les quantités actuellement stockées sur site sont d'environ 1570 tonnes pour la rubrique 1510 et 5710m<sup>3</sup> pour la rubrique 1511 (soit le double de la quantité initialement autorisée) et que par conséquent, l'exploitant ne respecte pas son arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers fait état, en cas d'incendie, de flux thermiques de 3, 5, 8 kW/m<sup>2</sup> sortant des limites de propriété et pour certains secteurs du site atteignant des bâtiments voisins ;

**CONSIDERANT** que, les flux thermiques ne sont pas confinés à l'intérieur des limites de propriété, qu'ils impactent des terrains voisins et donc, que les effets de l'installation de TRANSGOURMET OPERATIONS à Saint-Loubès ne sont pas maîtrisés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Gironde:

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société TRANSGOURMET OPERATIONS, dont le siège social est situé à ORLY (94) est mise en demeure de respecter l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 susvisé notamment la quantité maximale autorisée à stocker de 800 tonnes de matières combustibles, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite en zone industrielle de La Lande Avenue de Lescart à Saint-Loubès (33).

### **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'observation de la mise en demeure mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSGOURMET OPERATIONS

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loubès,
- 

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le **22 SEP. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Michel BESECARRAX